nº 24A

Partie 2
LOIS ET RÈGLEMENTS

15 juin 2022 / 154e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2022
Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 $
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 $
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 $

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,88 $.

3. Publication d'un document dans la Partie 1:
   1,91 $ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2:
   1,27 $ la ligne agate.

   Un tarif minimum de 278 $ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec
Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec:

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
425, rue Jacques-Parizeau, 5e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone: 418 643-5150
Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177
Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Modifications au Projet pilote relatif aux trottinettes électriques en location libre-service et sa prolongation 3069A

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Règlements et autres actes

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-06 du ministre des Transports en date du 9 juin 2022

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT des modifications au Projet pilote relatif aux trottinettes électriques en location libre-service et sa prolongation

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports peut par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à étudier, à expérimenter ou à innover à l'égard de toute matière relevant de ce code, que dans un objectif de sécurité routière, le ministre peut notamment élaborer de nouvelles règles de circulation ou d'utilisation de véhicules, que le ministre fixe les règles et conditions de mise en œuvre d'un projet pilote, que le ministre peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte et que les dispositions d'un projet pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable de ce code et de ses règlements;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit notamment que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans, que le ministre peut prolonger d'au plus deux ans s'il le juge nécessaire, que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin et que le ministre peut déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, ce montant ne pouvant être inférieur à 200 $ ni supérieur à 3 000 $;

VU le cinquième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU que le ministre a édicté le Projet pilote relatif aux trottinettes électriques en location libre-service (chapitre C-24.2, r. 39.1.3);

CONSIDÉRANT que ce projet pilote prend fin le 6 juillet 2022 et que le ministre juge nécessaire de le modifier et de le prolonger;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur les modifications à ce projet pilote et sa prolongation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5 du Projet pilote relatif aux trottinettes électriques en location libre-service (chapitre C-24.2, r. 39.1.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le contenu de la formation qu'il entend offrir conformément à l'article 12 ainsi que sa conformité avec les exigences prévues à cet article. ».

2. L'article 11 de ce projet pilote est abrogé.

3. L'article 12 de ce projet pilote est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette formation doit porter notamment sur les matières suivantes :

1° la conduite d'une trottinette électrique de façon sécuritaire;

2° les obligations prévues au présent projet pilote qui sont applicables aux utilisateurs de trottinettes électriques ainsi que les règles de circulation relatives à ces véhicules;

3° le territoire où la circulation de la trottinette électrique est autorisée. ».

4. L'article 25 de ce projet pilote est modifié :

1° par la suppression de « préparé par le ministre »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le sondage doit porter notamment sur les habitudes de l'utilisateur en lien avec le port du casque et sur son sentiment de sécurité relativement aux éléments suivants :

© Éditeur officiel du Québec, 2022

1° l'utilisation de la trottinette électrique sur la chaussée;

2° le système de freinage de la trottinette électrique, sa vitesse maximale et le diamètre de ses roues. ».

5. L'article 26 de ce projet pilote est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 7°;

2° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° le nombre de déplacements effectués et la distance totale parcourue avec les trottinettes électriques; ».

6. L'article 30 de ce projet pilote est modifié par le remplacement de « 11 à 14 et 25 à 27 et » par « 12 à 14 et 25 à 27 ».

7. L'article 33 de ce projet pilote est modifié par le remplacement de « 2022 » par « 2024 ».

8. L'annexe II de ce projet pilote est abrogée.

9. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 9 juin 2022

Le ministre des Transports,
François Bonnardel

77564

© Éditeur officiel du Québec, 2022